

Un modèle institutionnel déficient : la communauté européenne

par Daniel NORRENBORG,

Diplômé du Collège d'Europe.



Tous ceux qui s'intéressent au processus d'intégration européenne se rappelleront qu'il y a peu de temps encore, les techniques de diffusion collective commentaient succinctement les débats qui se déroulaient au Parlement européen. Les péripéties des marathons du conseil des ministres étaient suivies de près et les arrêts fictifs d'horloge pour permettre de respecter les dates des étapes importantes imposées par les traités donnaient quelque émotion quant aux risques courus par les communautés européennes. La commission elle-même jouissait d'un prestige considérable et les déclarations de ses présidents étaient abondamment commentées.

La situation est présentement tout autre. Seuls quelques obligés suivent encore les travaux de l'Assemblée de Strasbourg et le nom des parlementaires qui y consacrent une partie importante de leur temps n'est même plus connu. L'intérêt manifesté pour les débats des conseils ministériels a diminué dans les mêmes proportions, même lorsque les difficultés sont sérieuses et que l'avenir des structures institutionnelles est en jeu. Quant à la commission, elle symbolise davantage un rôle de secrétariat général des travaux entrepris dans le cadre européen, que celui d'un organe politique supranational.

L'explication de ce déclin d'intérêt ne doit pas être recherchée au niveau des matières traitées, puisque leur diversification n'a fait que croître au fil des ans. La question qui peut se poser est de savoir si les problèmes sont encore abordés selon les règles conçues par les négociateurs des traités. Plusieurs crises ont en effet secoué les mécanismes institutionnels mis en place en 1951, 1958 et 1967. Elles ont affecté la place et le fonctionnement des organes communautaires. Il peut dès lors être utile de les rappeler brièvement, de faire le point de la situation existante en caractérisant les institutions et leur fonctionnement, de souligner les causes de leur inefficacité et de suggérer quelques améliorations.

tions susceptibles de renforcer les rouages institutionnels dans l'attente de la création d'une union politique.

I. Sept échecs en matière d'union politique.

Un bref rappel des échecs successifs pour créer une entité politique distincte des états nationaux est à la fois utile et décevant. Utile, parce qu'il permet de mesurer avec un certain recul l'ampleur des rêves audacieux d'après-guerre. Décevant, parce que les projets les plus téméraires ont rapetissé d'année en année pour devenir des symboles défectueux d'institutions politiques supranationales. Entre l'enthousiasme suscité par les résolutions du congrès de La Haye, le 8 mai 1948 et la résignation constatée au lendemain des accords de Luxembourg en janvier 1966, qui consacrent la prééminence des états sur la vie communautaire, c'est le survol rapide de dix-huit années de tensions institutionnelles.

1. L'échec du Conseil de l'Europe. Dès la fin de la première session de l'assemblée consultative, la réaction des états ne se fit pas attendre. Le comité des ministres qui se réunit à Paris en novembre 1949 balaya toutes les suggestions de l'assemblée. Il brisa son élan politique et mit aussi fin à l'essor du Mouvement européen. L'institution ne s'en relèvera pas et son fonctionnement demeurera plutôt symbolique que politique.

2. Le refus de la Grande-Bretagne d'adhérer au traité de Paris, signé le 18 avril 1948 et créant la CECA. Le Royaume-Uni jugea le texte d'inspiration trop supranationale, puisque l'organe central était constitué par une Haute autorité et une aliénation de souveraineté dans un secteur précis : les industries lourdes. N'était-ce pas là un précédent dangereux pour l'intégration politique ? C'est pourquoi la Grande-Bretagne préféra ne pas se joindre à la CECA et qu'il fallut attendre le 1^{er} janvier 1973 pour que la Grande-Bretagne se joigne aux communautés par le traité du 22 janvier 1973.

3. La condamnation par la France de la Communauté européenne de défense. Le traité signé le 27 mai 1952 présentait de larges similitudes avec le traité de Paris sur le plan institutionnel. La Haute autorité se dénommait Commissariat et l'on retrouvait l'Assemblée, le Conseil des ministres et la Cour de justice. En outre, l'article 38 conférait à l'Assemblée une mission de rédaction de statut constitutionnel pour l'Europe. L'armée européenne devait en effet être contrôlée par un pouvoir politique supranational qui englobait également la CECA. L'assemblée de la CECA, transformée en assemblée *ad hoc* pour la circonstance, transmit ses propositions au conseil le 9 mars 1953 : elle prévoyait un

système bicaméral, une chambre des peuples élue au suffrage universel et un sénat composé par les parlements nationaux. Le conseil exécutif européen (gouvernement) devait être présidé par une personnalité élue par le sénat et composé de membres nommés par le président. Comme le traité CED ne fut pas pris en considération par l'assemblée nationale française le 30 août 1954, le projet constitutionnel disparut avec lui.

4. Le pis-aller de l'Union européenne occidentale. Comme il fallait permettre le réarmement allemand, de nouvelles et inefficaces institutions furent créées par les accords de Paris du 23 octobre 1954 ; un conseil des ministres statuant à l'unanimité, une assemblée sans pouvoirs, le tout limité au problème de la défense.

5. Le refus de mise en œuvre par le conseil, de l'élection de l'assemblée parlementaire issue des traités de Rome (CEE-Euratom). Sous l'impulsion du professeur Dehousse, l'assemblée parlementaire européenne proposa un mécanisme mettant en œuvre les articles 138 § 3 du traité du 25 mars 1957 et 108 § 3 du traité CECA prévoyant son élection au suffrage universel en 1961. Le projet était modéré, puisqu'il ne visait que les deux tiers des membres, le troisième tiers étant désigné selon les procédures nationales. Le conseil ne tint toutefois pas compte du rapport et aucune suite ne fut donnée au projet.

6. Le rejet du plan Fouchet. Le 2 novembre 1961, la France déposa un projet d'union politique des états avec pour objectifs la définition d'une politique étrangère et de défense commune, ainsi que l'établissement d'une étroite coopération dans le domaine de la science et de la culture. Un conseil, groupant parfois les chefs d'états ou de gouvernement, parfois les ministres des Affaires étrangères, devait atteindre cet objectif, l'assemblée pouvant lui adresser des recommandations. Une commission européenne, composée de hauts fonctionnaires des Affaires étrangères, devait être chargée de préparer et d'exécuter les délibérations du conseil. L'opposition au plan était surtout dictée par le souci d'empêcher un entérinement institutionnel des réunions au sommet. D'autres motifs furent également avancés : absence de la Grande-Bretagne, nécessité de maintenir des liens étroits avec l'OTAN, sauvegarde des communautés européennes. Aucun accord ne put être trouvé entre la délégation française et MM. Spaak et Luns, ancien et futur secrétaire général de l'OTAN. Toute réouverture de ce dossier de coopération politique fut dès lors bloquée.

7. Le compromis de Luxembourg de janvier 1966. La France s'en prit vivement à la commission des communautés européennes en 1965, pour avoir pris l'initiative de suggérer un renforcement des pouvoirs du Par-

lement européen et de ses compétences propres. Après des mois de crise, un compromis fut réalisé qui brisa cette fois l'élan pris par la commission des communautés. L'accroissement des pouvoirs du Parlement fut ajourné, les votes à l'unanimité au sein du conseil furent maintenus et la commission fut politiquement muselée.

Malgré les modifications importantes intervenues depuis lors : fusion des institutions, élargissement de la communauté et octroi de ressources propres, l'équilibre institutionnel demeure et les institutions se présentent comme suit.

II. Panorama des principales institutions communautaires.

1. Le *conseil* est un organe communautaire d'après les traités, compétent pour les matières prévues par les textes qui ont donné naissance à la CECA, à la CEE et à l'Euratom. En réalité, tant dans ses méthodes de travail que par le comportement de ses membres, le conseil fait davantage penser à une organisation intergouvernementale où chaque ministre est avant tout préoccupé par la défense des intérêts de son gouvernement. Sa composition varie d'ailleurs en fonction des problèmes placés à l'ordre du jour : relations extérieures, agriculture, finances, transports, problèmes sociaux. Chaque état est assuré de pouvoir présider le conseil tous les quatre ans et demi, puisque la présidence est exercée à tour de rôle pendant six mois. Dans la pratique, les décisions sont prises à l'unanimité. Il est exceptionnel que l'on passe au vote avec application de la majorité qualifiée, soit 40 voix sur les 58. La pondération s'opère alors de la manière suivante : RFA — France — Italie — Royaume-Uni : 10 voix ; Pays-Bas-Belgique : 5 voix ; Irlande et Danemark : 3 voix ; Luxembourg : 2 voix. La commission participe généralement à tous les travaux du conseil, mais ce n'est pas une obligation et les travaux sont en fait préparés par le comité des représentants permanents dont nous parlerons ci-après. Rappelons enfin qu'à défaut d'accord sur le siège des institutions, les réunions du conseil se tiennent à Bruxelles, sauf pendant les mois d'avril, de juin et d'octobre où les déplacements à Luxembourg sont obligatoires, ceci pour compenser le départ de la Haute autorité de la CECA, lors de la fusion des traités de 1967.

2. La *commission* possède un statut hybride. Au départ, certains la considéraient comme un organe politique, égal au conseil et coopérant avec lui, voire comme la préfiguration d'un gouvernement européen. Avec le temps, la primauté du conseil a cependant clairement prévalu. Elle peut dès lors être définie comme un organe qui collabore et assiste

le conseil dans ses travaux, tout en servant d'intermédiaire entre les états membres lors des discussions. Cette mission est remplie avec indépendance et un faible caractère politique, mais nous sommes loin de l'institution supranationale que R. Schuman avait imaginée pour la CECA. L'actuelle commission est composée de 13 membres : 2 Allemands, 2 Français, 2 Italiens, 2 Anglais, 1 Hollandais, 1 Belge, 1 Danois, 1 Irlandais et 1 Luxembourgeois, nommés pour quatre ans, de commun accord par les gouvernements, en réalité par simple entérinement des candidatures présentées par les états. Son mode de travail est collégial bien que les attributions soient réparties. Les votes à la majorité sont fréquents. Chaque commissaire est responsable d'une ou de plusieurs directions générales de la commission.

3. *L'Assemblée* ou le Parlement européen composé de 198 membres, désignés par les Parlements respectifs, à raison de 36 membres pour la RFA, la France, l'Italie et le Royaume-Uni ; de 14 membres pour les Pays-Bas et la Belgique, de 10 membres pour l'Irlande et le Danemark et de 6 membres pour le Luxembourg, ne possède que des pouvoirs très limités : un droit de consultation et d'avis, ainsi que celui de renverser la commission. Ses compétences politiques et budgétaires sont dès lors symboliques et son travail est davantage d'ordre technique. Ses travaux se déroulent à Strasbourg ou à Luxembourg, ce qui implique le même voyage de dossiers que pour le conseil, tandis que les commissions spécialisées, soit : les affaires politiques, les affaires économiques et monétaires, le budget, l'agriculture, les affaires sociales et l'emploi, l'environnement et la santé, les relations économiques externes, les affaires juridiques, l'énergie, la recherche et la technique, la politique régionale et le transport, les affaires culturelles et la jeunesse, le développement et la coopération peuvent se réunir ailleurs. Les réunions ont presque toujours lieu à Bruxelles pour des raisons techniques évidentes. Toutefois, pour des raisons de fierté nationale, chaque commission siège une fois l'an dans la capitale de l'un des états membres.

4. *La Cour de justice*, composée de 9 juges assistés de 4 avocats généraux, nommés pour six ans, de commun accord entre les gouvernements, remplit un rôle important dans la vie communautaire. Plus de 1.000 affaires ont déjà été soumises à la cour, dont les arrêts ont force obligatoire pour les états, les institutions communautaires et les personnes physiques ou morales. Chaque état compte un juge, les grands états un avocat général, dont la mission est de conclure publiquement sur les affaires soumises.

5. *Le comité économique et social* était confiné à un rôle purement consultatif. Depuis le dernier sommet de Paris, il peut émettre des avis

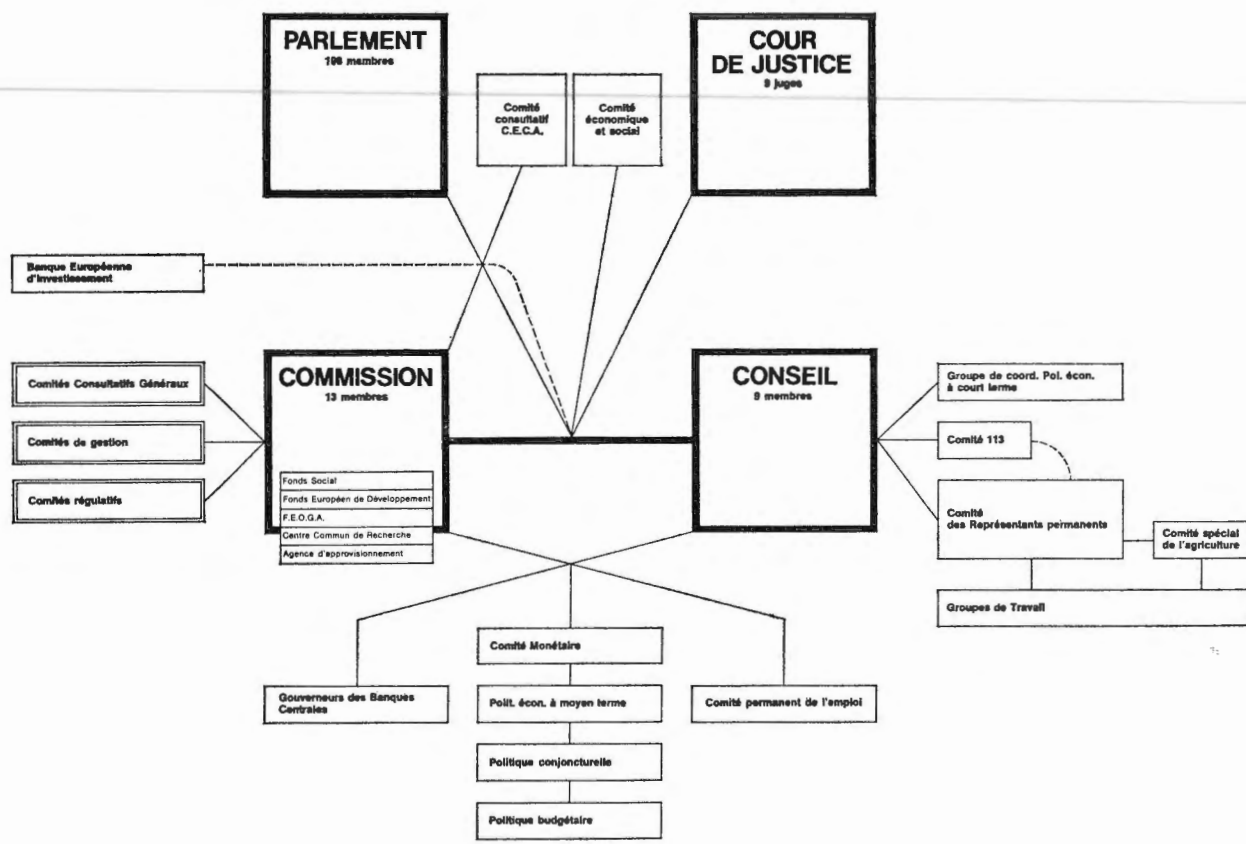
de sa propre initiative. Il se compose de 142 membres, représentant les agriculteurs, les producteurs, les transporteurs, les travailleurs de la communauté. La répartition des mandats entre les états membres est la suivante : 24 pour la RFA, la France, l'Italie et le Royaume-Uni ; 12 pour les Pays-Bas et la Belgique, 9 pour le Danemark et l'Irlande, 6 pour le Luxembourg. Les membres sont nommés à l'unanimité par le conseil pour quatre ans, sur base d'une liste comportant pour chaque état un nombre de candidats double par rapport au nombre de sièges à pourvoir, de manière à permettre une équitable répartition des secteurs.

Certains autres services placés sous la compétence de la commission remplissent des missions spéciales. Ils sont repris dans l'organigramme général de la communauté ci-après (tableau).

III. Les déficiences constatées.

Ce panorama assez académique ne permet toutefois pas de préciser les lacunes les plus graves constatées dans le fonctionnement des institutions à un moment important de la vie communautaire. En effet, en application d'une décision du conseil des ministres du 21 avril 1970, il est prévu qu'à partir du 1^{er} janvier 1975, les activités communautaires seront intégralement financées par des ressources propres, en provenance de prélèvements agricoles, des droits de douane et de montants ne pouvant dépasser 1 % de la taxe sur la valeur ajoutée perçue par les états membres. Comme le budget des communautés pour 1974 prévoit quelque 254 milliards de dépenses, dont 191 milliards pour le seul Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), c'est indiquer la nécessité de disposer d'un organe de contrôle et d'une responsabilité politique clairement établie. Or, aucune de ces deux exigences n'est présentement rencontrée.

1. Pour ce qui concerne la *mission de contrôle*, les dépenses sont à présent engagées sous la seule responsabilité de l'exécutif. Prenons par exemple la fixation de la politique agricole commune. Les ministres de l'agriculture respectifs se contentent généralement d'informer leurs collègues de la teneur des discussions en cours et parfois de demander des instructions plus précises au moment des options déterminantes pour les mois à venir. Comme, jusqu'à présent, une fraction des dépenses était représentée par des contributions des états membres, un débat théorique restait possible à l'intérieur des Parlements nationaux. Dans la pratique, aucun grand débat n'avait lieu à l'occasion des célèbres marathons agricoles et les ministres se contentaient d'exposer leur politique européenne à l'occasion de la discussion des budgets de leur départe-



tement. Quant à la fraction de recettes propres déjà perçue, soit 147 milliards en 1974, le contrôle théorique n'était même pas possible, puisque les pouvoirs budgétaires du Parlement européen sont nuls. Si aucune modification institutionnelle n'intervient d'ici 1975, c'est l'ensemble du budget communautaire qui échappera à tout contrôle, ce qui est contraire aux traditions parlementaires de chacun de nos états.

2. Ce transfert de compétence et cette confusion de pouvoirs au profit de l'*exécutif européen* s'opérera en outre dans les plus mauvaises conditions institutionnelles, puisque le conseil lui-même parvient de moins en moins à exercer les missions qui lui ont été confiées par les traités. Comme il est confronté avec des tâches sans cesse plus absorbantes et variées, l'engorgement des dossiers a engendré l'apparition d'un organe communautaire nouveau, non prévu initialement par les traités : le comité des représentants permanents ou COREPER. Les traités stipulaient simplement que le conseil des ministres devait arrêter lui-même son propre règlement intérieur. Comme le conseil est composé de ministres nationaux qui ne consacrent qu'une fraction de leur temps aux dossiers européens, il fut décidé de créer un organe composé de diplomates et de fonctionnaires nationaux, qui préparerait les travaux du conseil. Peu à peu son autorité a crû et il fut chargé d'exécuter une série de mandats au nom du conseil, si bien que son existence fut consacrée par le traité de fusion des institutions en 1965. Depuis, le COREPER remplit une mission essentielle dans la vie institutionnelle, puisqu'il « filtre » les dossiers qui sont discutés au conseil. Son développement a pris tellement d'importance qu'un comité des représentants permanents adjoints a même été créé. Les représentations permanentes, dirigées par un ambassadeur, se sont dès lors étoffées au fil des ans. Pour la Belgique, elle groupe 22 fonctionnaires représentant les départements ministériels suivants : Affaires étrangères : 12, Affaires économiques : 2, Finances : 3, Agriculture : 2, Communications et PTT : 1, Emploi et Travail : 1, Banque nationale : 1. La représentation permanente de la RFA compte, quant à elle, 37 membres, celle du Royaume-Uni 41. Comme il s'agit de fonctionnaires nationaux, ils ne doivent rendre des comptes qu'à leur ministre de tutelle national et leurs agissements européens s'exercent au nom et pour le conseil des ministres, sans la moindre possibilité de contrôle politique. N'est-ce pas là un glissement vers le gouvernement des techniciens que maints sociologues pourraient citer en exemple ?

3. Seule la *commission* est susceptible d'être sanctionnée sur le plan politique par le vote d'une motion de censure au Parlement européen, alors qu'elle ne peut être rendue en rien responsable de certaines caren-

ces ministérielles. Cette menace, plus théorique que réelle, peut parfois débloquent l'un ou l'autre dossier important au niveau du conseil. Si elle était réellement exercée, le résultat serait cependant faible, puisque les gouvernements nationaux pourraient immédiatement rétablir les commissaires dans leurs fonctions. La commission est également responsable des réponses à donner, dans des délais courts, aux questions écrites et orales des parlementaires. Mais ici encore les responsabilités politiques se situent ailleurs. Le principe élémentaire de séparation des pouvoirs n'est dès lors pas respecté au niveau européen et il peut paraître étrange que nos états en soient arrivés à admettre une situation peu conforme à leurs traditions démocratiques respectives. La prééminence du conseil est écrasante, puisque le Parlement ne peut émettre que des avis sur les propositions de la commission et que de plus il n'est pas responsable devant l'assemblée. En outre, comme le conseil est composé de ministres différents en fonction des sujets traités, que ses sessions sont brèves et que l'ordre du jour est toujours surchargé, le véritable pouvoir se situe progressivement au niveau du COREPER, c'est-à-dire aux mains de fonctionnaires politiquement irresponsables. Un nouvel équilibre des pouvoirs s'avère dès lors souhaitable, tout comme un fonctionnement différent des institutions, pour modifier l'image de conférence intergouvernementale qui est celle de la communauté aujourd'hui. Quelques actions à court terme pourraient être entreprises à cette fin. Examinons lesquelles.

IV. Modifications institutionnelles suggérées.

1. *La revalorisation du Parlement européen.* Puisque dès 1975, la communauté vivra de ses ressources propres, il paraît indispensable que le conseil demande préalablement l'accord du Parlement sur ses projets de dépenses. Si ce droit élémentaire n'était pas reconnu, aucun contrôle financier ne serait plus exercé sur les sommes énormes absorbées par la vie communautaire. Des droits politiques nouveaux pourraient également être octroyés à l'Assemblée. C'est ainsi que la censure politique devrait pouvoir s'exercer à l'encontre du conseil qui porte la responsabilité politique des actes communautaires. Sa composition actuelle constitue certes un obstacle. Mais il peut être rencontré et nous en parlerons ci-dessous. Le fait de pouvoir justifier son action devant l'Assemblée et d'y engager sa responsabilité permettrait d'amorcer un dialogue qui n'a jamais existé à ce jour.

Parallèlement à cet accroissement de compétences, il y aurait lieu également de revoir sa composition. Une élection directe avec exercice à plein temps du mandat européen est souhaitable. Diverses initiatives par-

lementaires ont été prises à cet égard dans certains états membres. L'occasion est dès lors propice pour revoir sa composition et ses méthodes de travail. Cette revalorisation du Parlement européen convaincra peut-être le dernier groupe politique à refuser d'y siéger (les travailistes), d'occuper enfin leurs sièges...

2. Un exécutif pleinement responsable.

Cela signifie, sinon la suppression, du moins une révision fondamentale du rôle et de l'influence du COREPER. A partir du moment où le conseil devient politiquement responsable de ses agissements, il n'est plus tolérable que des fonctionnaires filtrent les affaires et établissent les priorités à accorder aux dossiers. Pour que le conseil puisse assumer ses responsabilités nouvelles, ses membres devraient pouvoir se consacrer pleinement à leur tâche et suivre l'ensemble des activités et non plus une petite partie de celles-ci en fonction de l'ordre du jour arrêté.

Chaque état pourrait désigner un ministre chargé des affaires européennes qui ne ferait plus partie du conseil des ministres de son pays, mais assumerait un rôle de liaison entre ce dernier et le conseil des ministres européens, dont il ferait partie pour tous les problèmes abordés. Cela supposerait un homme politique important, puisque disposant de pouvoirs très variés et capable également de remplir efficacement une mission de courroie de transmission avec le gouvernement de son pays. Cette nouvelle composition du conseil présenterait enfin l'avantage de dégorger quelque peu l'agenda, puisque les ministres en question seraient en permanence affectés aux problèmes européens. Ils travailleraient en coopération étroite avec les représentations permanentes de leurs états, qui leur serviraient en quelque sorte de services d'études.

Le rôle et le fonctionnement de la commission pourraient également être revus. Cette branche de l'exécutif, responsable des services administratifs des communautés européennes, pourrait voir son rôle supranational accentué. Elle pourrait assister de droit à toutes les réunions du conseil, même celles où les questions politiques les plus délicates seraient abordées et devrait disposer d'un droit d'initiative plus largement utilisé. Certes, elle travaillerait en collaboration étroite et permanente avec le conseil et il se pourrait qu'une opposition se manifestât avec ce dernier. La pratique montrera cependant l'absence d'intérêt à semblable opposition, puisque le dernier mot appartiendra toujours au conseil. En outre, la commission ne pourra utilement faire passer ses suggestions que si son entente avec le conseil est réelle. Bref, ce ne serait pas au moyen de conférences de presse fracassantes que la commission servira l'Europe, mais au contraire en recherchant une symbiose aussi parfaite que possible avec le conseil, de manière à faire progresser de commun accord les dossiers les plus importants.

3. La revalorisation de la mission du comité économique et social.

Le dialogue que la plupart de nos états ont noué avec les représentants des organisations socio-économiques devrait se retrouver au niveau européen. Il ne faudrait pas limiter le rôle de l'actuel comité à une mission consultative occasionnelle, mais encourager au contraire la formation d'organisations structurées d'employeurs et de travailleurs, disposant d'un droit d'initiative et régulièrement consultées sur les grandes options économiques et sociales du conseil. Ce dialogue serait d'autant plus souhaitable que le nombre d'entreprises multinationales est appelé à croître rapidement dans les années à venir. Ce serait également le moyen de renforcer la prise de conscience syndicale au niveau européen et amener ses leaders les plus dynamiques à axer leurs préoccupations au niveau supranational.

4. Une application plus large de l'article 235 du traité CEE.

Cet article prévoit que si une action de la communauté apparaît nécessaire pour réaliser un objectif du traité, sans que ce dernier n'ait prévu les pouvoirs d'action requis à cet effet, le conseil statuant à l'unanimité, sur proposition de la commission et après consultation de l'assemblée, peut prendre les dispositions appropriées. Lors du sommet de Paris en décembre 1970, il fut recommandé d'utiliser plus largement toutes les dispositions du traité, y compris cet article. Cela permettrait le transfert au niveau communautaire de problèmes peu abordés jusqu'à présent, comme l'environnement ou la coopération pédagogique. Rappelons à cet égard qu'il a fallu attendre 1971 pour assister à la première réunion des ministres de l'éducation et trois années encore avant qu'une nouvelle rencontre n'ait lieu en juin 1974, consacrée cette fois plus particulièrement au droit d'établissement. Pour certains, il y a incertitude de savoir si ces matières sont vraiment de la compétence des traités. Seuls quelques articles évoquent en effet la libre circulation des personnes et les problèmes d'équivalence de diplômes. D'autres discussions pouvaient s'appuyer sur des décisions prises lors de rencontres au sommet comme, par exemple, la création d'un institut interuniversitaire européen à Florence. Mais pour le reste, une certaine discrétion a toujours entouré les délibérations. Or, si les jeunes peuvent espérer certaines réalisations dans les secteurs qui les préoccupent, n'est-ce pas précisément à ce niveau qu'il faudrait progresser ?

*
**

Toutes ces actions s'inscrivent toutefois dans une perspective à court terme. L'objectif d'une union politique demeure quant à lui permanent. Une date a été proposée, lors du dernier sommet européen : la fin de

la décennie. Elle coïncide avec celle de l'Union monétaire, aussi déterminante pour l'intégration européenne que ne l'eût été celle de la CED. Encore faudrait-il préparer, avec la volonté d'aboutir, les textes susceptibles de concrétiser cette déclaration. La pratique de réunions au sommet, si elle présente le mérite de tracer de temps à autre de vastes perspectives, présente aussi l'inconvénient de rendre impossible toute préparation sérieuse, faute d'instrument d'action adéquat. Il en va un peu, comme à un niveau moins élevé, de ces réunions périodiques des ministres des affaires étrangères où, à défaut de secrétariat permanent, les progrès réalisés sont toujours en deçà des espérances. Bref, si le dossier de l'Europe politique devait être clos avant 1980, il serait temps de l'ouvrir et d'examiner les grandes options d'union politique qui se présentent. Mais ceci constitue déjà une phase ultérieure. En attendant, il serait bon que, dès 1975, la communauté pût disposer d'institutions fonctionnant avec plus d'efficacité et un minimum de contrôle démocratique. Il en va du fondement même de son action et du respect de nos traditions parlementaires les plus élémentaires.

Summary.

Starting from the seven repulses met with the political union, the author describes the main european institutions and underlines their weaknesses.

Awaiting the political union for 1980 he suggests immediate institutional improvements for a better and a more democratic working of the community, actually a rather intergovernmental cooperation : the right for the Parliament to control the use of the own resources since 1975 of the european community and the necessity of a direct election of their members ; the nomination in each state of a full occupied minister for european affairs charged with the different problems and assuming a link between the national and european government ; the revalorization of the aims of the economic and social committee ; a larger application of article 235 of the treaty as it was the case recently for the educational cooperation.

